



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2023-103

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

76-2023-07-04-00002 - Arrêté du 4 juillet 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 3

76-2023-07-04-00003 - Arrêté du 4 juillet réglementant la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / service régional et départemental de la communication interministérielle**

76-2023-07-04-00004 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs à des fins de surveillance temporaire du littoral des communes de Vattetot-sur-Mer ; Les Loges ; Bénouville ; Etretat ; Le Tilleul ; La Poterie-Cap-d'Antifer ; Saint-Jouin-Bruneval ; Heuqueville ; Cauville-sur-Mer (3 pages)

Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-04-00002

Arrêté du 4 juillet 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ du 4 juillet 2023**

**portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code pénal et notamment son article 132-75 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** les violences urbaines causées chaque nuit depuis le 28 juin 2023 sur le département qui ont généré des débordements, notamment des dégradations causées à l'aide d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;
- CONSIDÉRANT** que ces épisodes de violences urbaines sont généralisés sur le département, et plus particulièrement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, de la ville du Havre et de la ville de Fécamp ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, du **mercredi 5 juillet 2023 à 20h00 au samedi 15 juillet 2023 à 20h00** ;

**SUR** *proposition du directeur de cabinet par intérim*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

**du mercredi 5 juillet 2023 à 20h00 au samedi 15 juillet 2023 à 20h00**

- le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;
- le territoire de la ville du Havre ;
- le territoire de la ville de Fécamp.

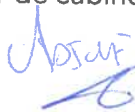
**Article 2** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent ;

**Article 3** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4** Le directeur de cabinet par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À ROUEN, le 4 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,  
Directeur de cabinet par intérim



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-04-00003

Arrêté du 4 juillet réglementant la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

**Arrêté réglementant la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** les violences urbaines causées chaque nuit depuis le 28 juin 2023 sur le département qui ont généré des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire l'utilisation et la vente en contenant transportables de carburants et de produits chimiques, inflammable ou explosifs ainsi que leur transport du **mercredi 5 juillet 2023 à 20h00 au samedi 15 juillet 2023 à 20h00** ;

*Sur proposition du directeur de cabinet par intérim*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'acquisition, l'utilisation et le transport par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable, à l'exception des bouteilles de gaz et du carburant à usage domestique, est interdite **du mercredi 5 juillet 2023 à 20h00 au samedi 15 juillet 2023 à 20h00** ;

**Article 2** – En application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** – Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,  
Directeur de cabinet par intérim

  
Aurélien DIOUF

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-04-00004

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs à des fins de surveillance temporaire du littoral des communes de Vattetot-sur-Mer ; Les Loges ; Bénouville ; Etretat ; Le Tilleul ; La Poterie-Cap-d'Antifer ; Saint-Jouin-Bruneval ; Heuqueville ; Cauville-sur-Mer



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

### Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs à des fins de surveillance temporaire du littoral des communes de Vattetot-sur-Mer ; Les Loges ; Bénouville ; Etretat ; Le Tilleul ; La Poterie-Cap-d'Antifer ; Saint-Jouin-Bruneval ; Heuqueville ; Cauville-sur-Mer.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande du général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 4 juillet 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone et d'un hélicoptère équipé chacun d'une caméra aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes sur le littoral des communes de Vattetot-sur-Mer ; Les Loges ; Bénouville ; Etretat ; Le Tilleul ; La Poterie-Cap-d'Antifer ; Saint-Jouin-Bruneval ; Heuqueville ; Cauville-sur-Mer.

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1<sup>er</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** la découverte, le 1<sup>er</sup> juillet 2023, de 12 pains de cocaïne sur la plage de Saint-Jouin-Bruneval par un promeneur et, le 3 juillet, de 5 pains supplémentaires par les agents de la compagnie de brigade de Criquetot-l'Esneval ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de cette substance, classée comme stupéfiant, sur les plages des communes situées entre Fécamp et le Havre, est susceptible d'attirer des personnes souhaitant récupérer ces marchandises échouées pour les revendre ; qu'il convient en conséquence de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes, au demeurant en période de vacances scolaires, en détectant et récupérant sans délai les éventuels paquets nouvellement échoués ; que le recours au dispositif permet, d'une part, de couvrir une zone de recherche plus étendue et, d'autre part, de réduire le délai de détection des produits tout en protégeant la sécurité des personnes, notamment des touristes et vacanciers, de manière plus efficace qu'aucun autre moyen ; que le recours au dispositif apparaît donc nécessaire et indispensable ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée soit par un drone soit par un hélicoptère ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes, à savoir les plages susceptibles de recueillir, par l'effet des marées, les éventuels autres produits stupéfiants ; que la durée de l'autorisation est également limitée du 5 au 20 juillet, soit la durée strictement nécessaire pour s'assurer qu'aucun autre pain de cocaïne, issu de la même cargaison, ne s'échouera plus sur les plages concernées ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint

## ARRÊTE

- Article 1** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- Article 2** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est porté à un, embarquée soit sur un aéronef télépiloté soit sur un hélicoptère.
- Article 3** La présente autorisation est limitée géographiquement aux littoraux des communes de Vattetot-sur-Mer ; Les Loges ; Bénouville ; Etretat ; Le Tilleul ; La Poterie-Cap-d'Antifer ; Saint-Jouin-Bruneval ; Heuqueville ; Cauville-sur-Mer.
- Article 4** La présente autorisation est délivrée du 5 au 20 juillet 2023.
- Article 5** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.
- Article 6** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 4 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIQUF

**Voies et délais de recours :** Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.